

Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération

Beaune • Chagny • Nolay

Le règlement de l'assainissement collectif

ALOXE CORTON

BLIGNY LES BEAUNE

CHASSAGNE MONTRACHET

CHOREY LES BEAUNE

COMBERTAULT

ECHEVRONNE

LADOIX SERRIGNY

LEVERNOIS

NOLAY

PERNAND VERGELESSES

PULIGNY MONTRACHET

SAINT AUBIN

SAINT MARIE LA BLANCHE

TAILLY

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE I-1 Objet du règlement	1
ARTICLE I-2 Autres prescriptions	1
ARTICLE I-3 Définitions	1
ARTICLE I-4 Déversements interdits	2
ARTICLE I-5 Les interruptions du service	2
ARTICLE I-6 Les modifications du service	2
REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES	3
ARTICLE II-1 Définition du branchement	3
ARTICLE II-2 Demande de branchement	3
ARTICLE II-3 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	3
ARTICLE II-4 Instructions techniques de la partie publique du branchement	3
ARTICLE II-5 Si vous habitez un immeuble collectif	4
ARTICLE II-6 Conditions de suppression ou de modification des branchements	4
ARTICLE II-7 Paiement des frais d'établissement du branchement	4
ARTICLE II-8 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé	4
II-8-1 Domaine public	4
II-8-2 Domaine privé	4
II-8-3 Conditions d'intégration au domaine public	4
ARTICLE II-9 Branchements clandestins	4
ARTICLE II-10 Définition	5
ARTICLE II-11 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	5
ARTICLE II-12 Indépendance des réseaux intérieurs	5
ARTICLE II-13 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	5
ARTICLE II-14 Etanchéité des installations et protection contre les odeurs	5
ARTICLE II-15 Colonnes de chutes d'eaux usées	5
ARTICLE II-16 Dispositifs de broyage	5
ARTICLE II-17 Contrôle de conception des installations d'assainissement privées	6
ARTICLE II-18 Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées	6
ARTICLE II-19 Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées	7
ARTICLE II-20 Mise en conformité des installations d'assainissement privées	7
REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES	8
ARTICLE III-1 Eaux domestiques	8
ARTICLE III-2 Obligation de raccordement	8
III-2-1 Principe	8
III-2-2 Dérogations	8
III-2-3 Possibilité de prorogation du délai de raccordement	8
III-2-4 Sanctions	8
ARTICLE III-3 Redevance assainissement	8
III-3-1 Principe	8
III-3-2 Assujettissement	8
III-3-3 Détermination de l'assiette de la redevance assainissement	9
ARTICLE III-4 Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)	9
III-4-1 Principe	9
III-4-2 Identification du redevable	9
III-4-3 Champ d'application	9
III-4-4 Mode de calcul et assiette de la PRE	9
III-4-5 Paiement de la PRE	9
REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES	10
ARTICLE IV-1 Eaux usées industrielles	10
ARTICLE IV-2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles	10
ARTICLE IV-3 Arrêté d'autorisation	10
IV-3-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation	10
IV-3-2 Demande d'arrêté d'autorisation	10
IV-3-3 Durée de l'arrêté d'autorisation	10
IV-3-4 Délivrance de l'arrêté d'autorisation	10
ARTICLE IV-4 Convention de déversement	10

IV-4-1 Signature de la convention de déversement	10
IV-4-2 Champ d'application.....	11
IV-4-3 Contenu de la convention de déversement	11
IV-4-4 Durée de la convention de déversement.....	11
IV-4-6 Cas particulier du projet d'implantation.....	11
ARTICLE IV-5 Caractéristiques de l'effluent admissible.....	11
ARTICLE IV-6 Installations privatives.....	11
IV-6-1 Séparation des réseaux.....	11
IV-6-2 Dispositif de contrôle.....	11
IV-6-3 Dispositif d'obturation.....	11
IV-6-4 Installations de prétraitement.....	12
ARTICLE IV-7 Entretien des installations.....	12
ARTICLE IV-8 Participations financières.....	12
DISPOSITION D'APPLICATION	13
ARTICLE VI-1 Généralités sur les paiements	13
ARTICLE VI-2 Paiement de l'assainissement collectif	13
ARTICLE VI-3 Délais de paiement	13
ARTICLE VI-4 Réclamations de l'abonné.....	13
ARTICLE VI-5 Difficultés de paiement.....	13
ARTICLE VI-6 Défaut de paiement.....	13
ARTICLE VI-7 Remboursements	13
ARTICLE VI-8 Voies de recours des abonnés.....	13
ARTICLE VI-9 Clause d'exécution du règlement.....	14

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 Objet du règlement

Définitions

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération BEAUNE, Côte et Sud, en charge du service public de l'assainissement collectif.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service public de l'assainissement.

Ce service public de l'assainissement, représenté par la Collectivité ou par son délégataire, a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

La Collectivité a confié à l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, dans les conditions du règlement de service, la gestion des eaux déversées par le client dans les réseaux d'assainissement.

Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, l'utilisateur doit en faire la demande par téléphone au 0 810 000 777 (prix d'un appel local) ou par écrit auprès de l'exploitant du service. Lorsque les services publics de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service public de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'utilisateur recevra le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le service public de l'Assainissement.

Les frais d'accès au service public de l'assainissement s'élèvent à 60,00 euros H.T. au 01/01/2008. Ce montant est actualisable selon les dispositions prévues au contrat entre la Collectivité et l'exploitant du service public de l'assainissement. Ces frais ne sont pas cumulables avec ceux éventuellement prévus pour le service public de l'eau potable.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service public de l'assainissement. Le contrat de l'utilisateur prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

ARTICLE I-2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE I-3 Définitions

Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif comprend :

L'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales, par des ouvrages publics et sous certaines conditions.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques / Eaux usées industrielles / Eaux pluviales

Eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées industrielles :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions.

Eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions.

Système séparatif / Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et industrielles) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

ARTICLE I-4 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux, notamment :

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service public de l'assainissement.

ARTICLE I-5 Les interruptions du service

L'exploitation du service public de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (gel, inondations, catastrophes naturelles)

ARTICLE I-6 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'exploitant du service doit vous avertir, sauf en cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

Branchement au réseau public d'assainissement

ARTICLE II-1 Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- une canalisation de branchement pouvant être située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de contrôle" placé en propriété privée à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service public de l'assainissement. Il est placé sous la responsabilité de l'utilisateur,
- une canalisation et un regard permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE II-2 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service public de l'assainissement.

Cette demande formulée selon le modèle "demande de branchement", doit être signée par l'utilisateur.

La demande de branchement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service public de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en trois exemplaires, un est conservé par le service public de l'assainissement, un est remis à l'utilisateur et le dernier est envoyé à la mairie concernée, afin qu'elle gère l'arrêt de circulation et la réfection de la chaussée (l'autorisation de raccordement ne vaut pas arrêté de circulation).

Néanmoins, il peut être dérogé au principe de la demande de branchement préalable par l'utilisateur. Ainsi lors de la construction d'un réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le service public de l'assainissement peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public

ARTICLE II-3 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous l'autorité du service public de l'assainissement, par une entreprise agréée par ce dernier. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis de construire.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé.

ARTICLE II-4 Instructions techniques de la partie publique du branchement

Le service public de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'utilisateur au service public de l'assainissement, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service public de l'assainissement arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions proposées par le service public de l'assainissement, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'utilisateur sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas présent, l'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE II-5 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé pour un immeuble avec le distributeur d'eau, un contrat individuel doit être souscrit auprès du service public de l'assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'assainissement.

ARTICLE II-6 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Cette opération réalisée sur le domaine public, jusqu'au collecteur principal est exécutée par l'une des entreprises agréées par le service public d'assainissement. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis.

ARTICLE II-7 Paiement des frais d'établissement du branchement

Pour toute installation d'un branchement le demandeur est redevable à l'entrepreneur exécutant, du coût de réalisation du branchement.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant (commune ou entreprise spécialisée).

ARTICLE II-8 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

II-8-1 Domaine public

Le service public de l'assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public de l'assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service public de l'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

II-8-2 Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager (hors dispositifs de raccordement).

Le service public de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

II-8-3 Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service public de l'assainissement et de la commune concernée, les intéressés doivent remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections vidéographiques de l'ensemble des installations.

Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

ARTICLE II-9 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable au service public de l'assainissement, ni respect des prescriptions établies par ce dernier. Ils sont illicites.

Dans ce cas, l'usager est redevable d'une pénalité dont le montant est fixé et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement clandestin non conforme est réalisée sous le contrôle du service public de l'assainissement et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. A titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service public de l'assainissement.

Installations d'assainissement privées

ARTICLE II-10 Définition

Les installations sanitaires privées se composent :

- 1. de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- 2. des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- 3. des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, régulation, traitement).

ARTICLE II-11 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de traitement individuel des eaux usées sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés.

Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service public de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE II-12 Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au branchement sur les réseaux collectifs. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle, par exemple), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation, par exemple).

ARTICLE II-13 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE II-14 Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

ARTICLE II-15 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE II-16 Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées après avis favorable du service public de l'assainissement.

Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE II-17 Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service public de l'assainissement assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a. à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service public de l'assainissement émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b. à l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service public de l'assainissement émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public.
3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs.
4. les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface).

- une notice explicative avec :

- pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service public de l'assainissement du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
- pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

ARTICLE II-18 Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le service public de l'assainissement contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service public de l'assainissement, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés, réalise le contrôle dans un délai de 2 ans
- le service public de l'assainissement peut réaliser une inspection télévisée du branchement. Cette opération est à la charge du demandeur si le branchement est jugé non-conforme,
- le service public de l'assainissement peut remettre en cause la mise en service du branchement (dispositif d'obturation), en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service public de l'assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service public de l'assainissement, son immeuble est considéré comme non-raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE II-19 Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service public de l'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service public de l'assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Les agents du service public de l'assainissement habilités à cet effet ont accès à la propriété, à condition d'un avis préalable de visite, notifié dans un délai de 48 heures, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE II-20 Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations d'assainissement privées, le service public de l'assainissement met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans les plus brefs délais. En cas de passivité de ce dernier, le service public de l'assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- obturer le branchement,
- porter plainte,
- exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'utilisateur

REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE III-1 Eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article I-3 du présent règlement.

ARTICLE III-2 Obligation de raccordement

III-2-1 Principe

Est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage.

Dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, l'usager dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service de ce réseau, pour réaliser ce raccordement.

Ce délai de 2 ans s'applique dès lors que l'usager dispose d'une installation individuelle non-conforme. Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

III-2-2 Dérogations

Ces dérogations peuvent être accordées par le service public de l'assainissement, s'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une installation individuelle conforme :

- la construction est distante de plus de 100 m du réseau public d'assainissement.
- la parcelle est distante de plus de 30 m du collecteur public.
- le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement individuel conforme.

III-2-3 Possibilité de prorogation du délai de raccordement

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, l'usager peut être autorisé à réaliser un assainissement individuel, lorsque son habitation est située dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public desservant sa propriété. A dater de l'autorisation d'urbanisme, l'usager pourra bénéficier d'un délai de raccordement de 10 ans, après accord préalable du service public de l'assainissement. Néanmoins, l'usager doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

III-2-4 Sanctions

- Au terme du délai de 2 ans ou de 10 ans mentionné ci-dessus, si l'usager ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée dans une proportion de 100%, jusqu'au raccordement effectif. Le doublement de la redevance assainissement est appliqué, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation individuelle en bon état de fonctionnement.
- Au-delà de ces mêmes délais, le service public de l'assainissement peut après mise en demeure de l'usager, procéder d'office, aux frais de l'usager, à l'ensemble des travaux indispensables.

ARTICLE III-3 Redevance assainissement

III-3-1 Principe

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommés. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

III-3-2 Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est différent suivant les situations :

- paiement de la redevance assainissement à partir de la souscription du contrat d'abonnement à l'eau potable, pour toute construction nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement.
- paiement de la redevance assainissement à partir du raccordement au réseau public d'assainissement pour les usagers qui disposent d'une installation individuelle réglementaire avant l'extension du réseau public.
- paiement de la redevance assainissement au 1^{er} janvier suivant la mise en service du réseau public d'assainissement, pour les usagers qui disposent d'une installation individuelle non réglementaire avant l'extension du réseau.

III-3-3 Détermination de l'assiette de la redevance assainissement

a-Principe

La redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source ou puits privé. Le prix du mètre cube est fixé annuellement par le Conseil communautaire de Beaune-Chagny-Nolay.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une source ou un puits privé (générant des rejets d'eaux usées), le nombre de mètres cubes d'eau prélevés est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service public de l'assainissement, aux frais de l'usager correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

b-Dégrèvement

Conformément aux dispositions du règlement de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de Beaune-Chagny-Nolay, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures ne peut être sollicitée.

Cependant, dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du service public de l'assainissement, un dégrèvement sur l'assainissement peut être accordé. L'usager ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service public de l'assainissement, avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite.

ARTICLE III-4 Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

III-4-1 Principe

Conformément au Code de la Santé Publique, les bénéficiaires d'autorisation de construire ou de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables de la PRE.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe locale d'équipement, lorsque celle-ci est due ainsi qu'à la redevance assainissement. Elle ne peut dépasser 80 % de la valeur d'une installation individuelle.

III-4-2 Identification du redevable

Le redevable de la PRE est le bénéficiaire des autorisations de lotir ou de construire, devenues définitives. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur vendeur.

III-4-3 Champ d'application

Bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- faire l'objet d'une autorisation de construire ou de lotir,
- être raccordé au réseau public d'assainissement existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...),

Sont notamment exclues du champ d'application de la PRE les opérations suivantes :

- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un plan d'aménagement d'ensemble, lorsque les réseaux d'eaux usées sont financés par le constructeur,
- les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeubles (sans changement de destination des locaux et ne créant pas de SHON) dont le branchement existant au réseau public d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service public de l'assainissement,
- les constructions communales ou communautaires,
- ou toute autre structure qui fait l'objet d'un décret, d'un arrêté, d'une loi...

III-4-4 Mode de calcul et assiette de la PRE

Les modalités d'application, de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées annuellement par le Conseil communautaire de BEAUNE, Côte et Sud. Le montant de la PRE est assis sur le nombre de mètres carrés de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et d'appareils sanitaires, suivant les cas (habitation individuelle, activités industrielles, camping...).

III-4-5 Paiement de la PRE

La PRE n'est pas soumise à la TVA, elle est due par l'usager à partir du raccordement effectif au réseau public d'assainissement. La PRE fait l'objet d'une facture émise par le service public de l'assainissement.

REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE IV-1 Eaux usées industrielles

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article I-3 du présent règlement.

ARTICLE IV-2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles

Le service public de l'assainissement peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation et le cas échéant à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service public de l'assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service public de l'assainissement procède à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et rejets. Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans la convention de déversement.

ARTICLE IV-3 Arrêté d'autorisation

IV-3-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Communauté d'agglomération de Beaune-Chagny-Nolay, après présentation au Conseil communautaire et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

IV-3-2 Demande d'arrêté d'autorisation

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

IV-3-3 Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

IV-3-4 Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement. La construction du branchement pour évacuation au réseau public d'assainissement est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE IV-4 Convention de déversement

IV-4-1 Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

IV-4-2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées industrielles,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

IV-4-3 Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

IV-4-4 Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

IV-4-6 Cas particulier du projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoire sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

ARTICLE IV-5 Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies à l'article I-4 du présent règlement, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas être dépassées,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

ARTICLE IV-6 Installations privatives

IV-6-1 Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées industrielles.

IV-6-2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées industrielles doit être pourvu d'un regard dit de contrôle et implanté en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service public de l'assainissement chargé d'effectuer ce contrôle. Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons.

IV-6-3 Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux usées industrielles et rester à tout moment accessible, pour le cas de déversements accidentels.

IV-6-4 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées industrielles nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privées ne doivent recevoir que les eaux usées industrielles. La nature, la description et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

ARTICLE IV-7 Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit pouvoir justifier au service public de l'assainissement le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, par une entreprise agréée (la fréquence est précisée dans l'arrêté d'autorisation).

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, d'une manière systématique au service public de l'assainissement, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement des eaux usées industrielles, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

ARTICLE IV-8 Participations financières

Conformément au règlement commun aux eaux usées domestiques, aux eaux usées industrielles, l'établissement reste financièrement redevable des frais de branchement et de la PRE applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

DISPOSITION D'APPLICATION

Paielements

ARTICLE VI-1 Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné. Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service public de l'assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En cas de faillite de l'abonné, le service public de l'eau potable relève l'index du compteur et le montant des redevances est immédiatement communiqué au syndic liquidateur.

ARTICLE VI-2 Paiement de l'assainissement collectif

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et le cas échéant d'une alimentation privée. Elle est payable selon les fréquences de relevé, de facturation et d'acomptes (50 %) fixées par le service public de l'eau potable et précisées dans le règlement de service de l'eau potable. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

ARTICLE VI-3 Délais de paiement

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations assurées par le service public de l'assainissement doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service public de l'assainissement en cas de réclamation de l'abonné.

ARTICLE VI-4 Réclamations de l'abonné

Toute réclamation concernant le paiement doit être faite par écrit à l'adresse du service public de l'eau potable. Le service public de l'eau potable est tenu de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite.

ARTICLE VI-5 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer le service public de l'assainissement et l'exploitant du service qui statuent sur leur cas au vu des justificatifs qui leurs sont demandés.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE VI-6 Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article VII-3, le service public de l'eau potable adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésorier,
- à la fermeture du branchement, notamment pour les eaux usées industrielles, jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement

ARTICLE VI-7 Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné, dans un délai équivalent à celui accordé pour le règlement de la facture.

En cas de résiliation de l'abonnement, la part réglée d'avance sera remboursée à l'usager.

ARTICLE VI-8 Voies de recours des abonnés

En cas de faute du service public de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE VI-9 Clause d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération de BEAUNE, Côte et Sud, le Vice-président chargé de l'Environnement, les agents du service public de l'assainissement et le Trésor Public en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud.